

Demande de subvention d'installation

Votre dossier de demande de subvention peut être envoyé par courrier ou déposé en ligne sur le site internet du ministère de la Culture.

Dans l'un comme l'autre cas, **le dossier doit comprendre l'ensemble des pièces mentionnées dans la liste ci-dessous.**

- Dans le cas d'un envoi **par courrier recommandé avec avis de réception**, il vous est demandé d'envoyer votre dossier, de préférence non relié, à l'adresse suivante :

Direction Générale des Médias et des Industries Culturelles
Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale
3, rue de Valois
75033 PARIS Cedex 01

- Dans le cas d'un dépôt en ligne, il vous est demandé de déposer votre dossier **sur le portail de démarches administratives en ligne du ministère de la Culture dont le lien est accessible sur la page :**

https://mesdemarches.culture.gouv.fr/loc_fr/mcc/requests/MEDIA_AIDES_fonds_11/

Votre demande doit être faite dans un délai de six mois suivant la date de début d'émission fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la décision d'autorisation publiée au *Journal officiel* de la République française ou, à défaut, suivant la date de délivrance de l'autorisation d'exploitation.

Conformément à l'article 3 du décret n°2006-1067 du 25 août 2006 modifié, dans un délai d'un an suivant le versement de la subvention d'installation, les services de radio bénéficiaires rendent compte de son utilisation par la fourniture de justificatifs des dépenses d'installation réalisées pour le démarrage effectif de l'activité radiophonique.

Liste des pièces à fournir :

I - Renseignements administratifs :

- Fiche n°1 : présentation de l'association.** Cette fiche est destinée à faciliter les relations avec l'administration. Vous présenterez les éléments d'identification de votre association ainsi que les éléments relatifs aux ressources humaines (cf. Fiche EMPLOI).
- Fiche n°2 : Objet de la demande**
- Un RIB (ou un RIP) original au nom de l'association titulaire de l'autorisation d'émettre**
- Une fiche INSEE** (comportant les coordonnées de l'association à jour, identiques à celles du RIB).
- L'autorisation d'émettre en vigueur** (copie de la publication au *Journal officiel*), ainsi que la copie de toute décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) concernant l'association titulaire de l'autorisation.
- Les statuts de l'association titulaire** approuvés par l'assemblée générale. Si des modifications sont intervenues dans les statuts, les coordonnées ou la composition des organes dirigeants de votre association par rapport aux informations figurant dans les statuts, joindre une copie des délibérations de l'assemblée générale.

- La copie du récépissé de dépôt des statuts aux autorités compétentes.** Si des modifications sont intervenues dans les statuts, les coordonnées ou la composition des organes dirigeants de votre association par rapport aux informations figurant dans les statuts, joindre une copie du récépissé de déclaration de ces modifications aux autorités compétentes.
- La copie de la convention conclue avec le CSA** signée des deux parties, y compris les annexes.
- La Fiche Emploi.** Cette fiche permet de connaître avec précision la structure salariale de la radio ainsi que les mouvements survenus au cours de l'exercice.

II – Projet d'installation :

- La grille synthétique des programmes** diffusés par la radio l'année de la demande de subvention (présentée impérativement sur une seule page de format A4) et faisant clairement apparaître la part des programmes fournie par un tiers.
- Fiche n°5 : modèle de budget prévisionnel.** Cette fiche est destinée à faciliter la vérification par l'administration du respect du plafond de 20 % de recettes publicitaires, posé par l'article 80 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, pour l'exercice suivant celui de l'attribution de l'aide, de manière prévisionnelle.
- Fiche n°6 : plan de financement des dépenses d'installation.** Cette fiche précise la liste des dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires au lancement de l'activité radiophonique, à réaliser avec la subvention d'installation du FSER. Elle permet à l'administration de déterminer le montant de la subvention, dans la limite de 16 000 €.